

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.287 du 22 janvier 1999

A.66.992/VIII-181
(anciennement III-22.161)

En cause : **WARNOTTE** Patrice,
rue des Cerisiers 13
4680 Oupeye,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1995 par Patrice WARNOTTE, qui demande l'annulation des décisions suivantes qui ont été portées à sa connaissance le 30 octobre 1995 :

- l'échec définitif dans l'ensemble à l'examen de la formation et aux tests de fin d'instruction de base;
- la perte de la qualité de candidat volontaire court terme à la date du 1^{er} novembre 1995;
- la résiliation de l'engagement de candidat volontaire court terme, signé le 3 juillet 1995;
- le reversement dans la réserve de recrutement comme milicien de la levée 1994 et passage administratif au CRS/DIV MIL/Section matricule;

Vu l'arrêt n° 68.273 du 24 septembre 1997 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 106/98 du 21 octobre 1998 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le Major-administrateur militaire GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 68.273 du 24 septembre 1997;

Considérant que par son arrêt n° 106/98 du 21 octobre 1998, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que les articles 4 et 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office l'intérêt du requérant à son recours; qu'en l'espèce, l'intérêt de l'annulation des décisions attaquées résiderait en la possibilité pour le requérant de recommencer sa formation; qu'en cette hypothèse, la formation durerait dix-neuf mois alors que l'article 10 de la loi du 20 mai 1994 précitée limite de manière impérative la durée de la formation à une année; qu'il s'ensuit que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.